COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





17.116/II/P/N

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à la plainte du 28 avril 1984, déposée contre l'ONEm en raison de l'envoi d'un document établi en français à un néerlandophone.

Il ressort des renseignements que les services de l'ONEm suivent toujours, lors de l'envoi de documents, la langue dans la-quelle le registre du personnel a été établi à l'origine, c.à.d. le français.

En ce qui concerne le renvoi du document français avec la mention "Veuillez vous adresser à votre employeur pour les traductions", les mesures nécessaires ont été prises pour qu'une telle difficulté ne se présente plus.

Le 22 mai 1985, un document établi en néerlandais a été envoyé à l'intéressé.

L'Office National de l'Emploi est un service central dans le sens de l'article 39 des L.L.C. Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C. il utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,